

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70 Rect.

présenté par
M. Tardy et M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« AA. Après les mots : « artistes-interprètes », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 885 I est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CGI prévoit que les droits d'auteurs ne sont pas compris dans l'assiette de l'ISF, de même que les droits voisins, c'est à dire ceux des interprètes et des producteurs.

Autant l'exonération pour les créateurs, auteurs et artistes interprètes, peut se comprendre, autant il apparaît anormal d'exonérer également les droits des producteurs, qui n'ont pas grand chose à voir avec la création littéraire et artistique, mais relèvent davantage de l'investissement financier.

Cet amendement propose donc de limiter cette exonération d'ISF aux seuls auteurs et artistes interprètes.